

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 87/2025
RÈGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
CHEMIN DU GOURGET**

L'An deux mille vingt-cinq et le dix-sept juin,

Le Maire de la Commune de ROCHEGUDE, Arrondissement de Nyons, Département de la Drôme,

Vu les articles L. 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu les dispositions en vigueur du Code de la route,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la demande de Mme SANSONE Anne, propriétaire du Domaine du Gourget situé 176 chemin du gourget à Rochegude afin d'organiser sous sa responsabilité une soirée évènement au Domaine,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des biens et des personnes résidantes ou pouvant circuler sur le territoire communal et plus particulièrement dans les espaces autorisés du massif forestier,

Considérant que l'occupation du domaine public doit satisfaire, notamment, à des règles techniques et sécuritaires,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des agents de l'administration et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, pendant

ARRETE

Article 1 : Réglementation de la circulation et du stationnement

Le samedi 26 juillet 2025 de 18 h 00 à 0 h 00, le stationnement et la circulation seront interdits sur le chemin du Gourget.

L'interdiction de circulation ne concernera pas les services de secours et de sécurité.

Article 2 : Signalisation

Des panneaux signalant l'interdiction seront mis en place, par les organisateurs, pour assurer de manière efficace l'information des usagers de la route. Cet arrêté sera affiché aux endroits concernés.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Article 3 : Responsabilité

L'organisateur prendra toutes les dispositions matérielles efficaces et humaines pour garantir une parfaite sécurité et le bon déroulement de l'événement.

Il veillera de surcroit au strict respect des obligations faites en matière de prévention des incendies. A savoir, l'emploi du feu est interdit sur l'ensemble du territoire communal, à la fois dans les espaces forestiers et dans la bande de 200 mètres qui les borde ainsi que dans tous les autres espaces (agricoles, jardins, parcs arborés, ripisylves,). De ce fait et dans les mêmes conditions, sont interdits tout usage des barbecues qui mettent en œuvre l'un des combustibles que sont le gaz, le bois ou le charbon de bois. Il est interdit de fumer.

L'organisateur est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le Maire de la commune que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de cette manifestation et ou de l'installation des biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Validité de l'arrêté

Le présent arrêté est délivré à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à l'organisateur, il peut être retiré à tout moment pour des raisons de gestion de voirie, d'intempéries, de risques de dégradation de l'espace public, des risques impactant la sécurité et ou de l'ordre public, public.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Pour exécution, chacun en ce qui les concerne :

M. le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Saint-Paul-Trois-Châteaux
M. le Chef du CIS Vallée de Provence
Mme ou M. l'élu d'astreinte
M. le Responsable de la voirie de la Mairie de Mondragon
M. le Responsable des Services Techniques de la commune de Rochegude
Le demandeur

Fait à Rochegude, le 17 juin 2025

Le Maire,
Didier BESNIER



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.